



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 17 juin 2009

[...]

[...]

Betreft: recrutement de deux attachés pour le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale – exigences linguistiques.

Madame la Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 12 juin 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis concernant le recrutement de deux attachés du niveau A pour le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ces fonctionnaires seront attachés à la Cellule directive Services de l'Administration de l'Economie et de l'Emploi, laquelle cellule est chargée de l'adaptation et de l'implémentation de la directive Services européenne. Vu les multiples contacts que ces membres du personnel auront avec les services de l'UE, il vous semble nécessaire qu'ils possèdent une connaissance au moins élémentaire de la langue anglaise, afin de pouvoir défendre les intérêts de la Région de Bruxelles-Capitale de la meilleure manière possible. Vous souhaitez inclure cette connaissance de l'anglais dans la vacance d'emploi.

L'Administration de l'Economie et de l'Emploi (Cellule directive Services) constitue un service centralisé du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi, à moins de connaître le néerlandais ou le français, connaissance qui est constatée conformément à l'article 15, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 – LLC (article 32, §1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles).

En principe, cette disposition exclut l'exigence de la connaissance d'une autre langue, étant donné qu'une exception à cette règle générale n'est possible que moyennant prévision explicite dans la loi.

Toutefois, la CPCL a admis à plusieurs reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les LLC, doit pouvoir être exigée lors de recrutements et de promotions, et ce, par des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de certains emplois. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.

Tenant compte de la jurisprudence et du fait que la connaissance de l'anglais est inhérente à la connaissance professionnelle exigée pour les emplois cités ci-dessus, la CPCL approuve le recrutement de fonctionnaires du niveau A possédant une connaissance de l'anglais adaptée aux nécessités des fonctions du service précité.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]